

10 juillet 2006

Arrêté royal relatif au permis de conduire pour les véhicules de catégorie B

Ce texte relève d'une matière transférée à la Région wallonne suite à la Sixième Réforme de l'État. A l'origine transmis par JUSTEL (dépendant du SPF Justice), cet acte est désormais coordonné par Wallex.

Depuis son transfert suite à la Sixième Réforme de l'État (01/07/2014), cet arrêté a été modifié par
- l'AGW du 20 juillet 2017,
[- l'AGW du 24 mai 2018](#)

RAPPORT AU ROI

Sire,

Le projet d'arrêté royal que j'ai l'honneur de soumettre à la signature de Votre Majesté réforme la formation à la conduite pour les véhicules à moteur de la catégorie B.

Les jeunes conducteurs sont surreprésentés dans les statistiques d'accidents. Ils représentent le groupe le plus impliqué dans les accidents. Une formation à la conduite améliorée doit contribuer à résoudre ce phénomène.

Le système de formation actuel met trop l'accent sur la maîtrise du risque et pas assez sur l'évitement du risque. L'attention ne peut pas seulement aller à l'apprentissage des aptitudes de base techniques (maîtrise du véhicule), mais également au traitement d'information sur la route, à l'évaluation correcte des risques, un bon comportement dans le trafic en général et à la capacité d'autocontrôle en particulier. Ces dernières aptitudes ne s'apprennent pas à court terme. C'est pourquoi le gouvernement a élaboré une réforme sur la base d'un système en plusieurs étapes, où le jeune conducteur acquiert pas à pas davantage d'expérience et développe progressivement des droits de participation à la circulation.

L'apprentissage par le biais de la licence d'apprentissage, les permis de conduire provisoires modèle 1 et modèle 2 sont abrogés. L'apprentissage par le biais du permis de conduire provisoire modèle 3 est abrogé pour ce qui concerne la formation à la conduite pour les véhicules de catégorie B.

La formation à la conduite pour les véhicules à moteur de la catégorie B est remplacée par la formation ci-dessous.

Le candidat passe l'examen théorique de conduite. C'est possible à partir de 17 ans.

Après avoir réussi l'examen théorique de conduite, le candidat reçoit un permis de conduire provisoire valable pour une durée de trois ans.

Après expiration de cette durée de validité, le candidat ne peut renouveler son permis de conduire provisoire qu'en réussissant à nouveau l'examen théorique de conduite.

En limitant ainsi le permis de conduire provisoire dans le temps, le candidat est encouragé à passer et à réussir son examen pratique de conduite dans un délai raisonnable.

Pendant la période de stage, le candidat doit toujours être accompagné dans le véhicule d'une personne qui est titulaire du permis de conduire B depuis au moins 8 ans. En outre, une personne supplémentaire peut encore être transportée.

Cet accompagnateur ne peut accompagner contre paiement sauf lorsqu'il est instructeur de conduite breveté.

Le candidat peut choisir de suivre une formation par le biais d'une école de conduite. Au sein de cette proposition de formation, chaque école de conduite offre au moins un type de formation qui est composé au maximum de 6 heures de formation à la conduite.

Si le candidat a suivi 20 heures de formation à la conduite et qu'il a au moins 18 ans, il peut alors recevoir un permis de conduire provisoire valable pour 18 mois et lui permettant de rouler sans guide. Dans ce cas, il peut encore transporter une personne supplémentaire qui est âgée d'au moins 24 ans et titulaire d'un permis de conduire B. Le permis de conduire provisoire sans guide n'est pas renouvelable.

Le candidat ne peut pas conduire de 22h jusqu'au lendemain à 6h le vendredi, le samedi et le dimanche, la

veille des jours fériés légaux et les jours fériés légaux.

Après une période de stage de 3 mois minimum, le candidat peut passer l'examen pratique.

Chaque fois que le candidat échoue deux fois de suite à l'examen pratique, il doit suivre six heures de cours pratiques à la conduite auprès d'une école de conduite avant de pouvoir à nouveau être admis à l'examen pratique.

Après la réussite de l'examen pratique, une année probatoire se présente lors de laquelle le candidat ne peut commettre d'infraction grave.

La personne qui commet une infraction grave lors de son année probatoire doit restituer son permis de conduire et repasser son examen de conduite théorique et/ou pratique.

La formation à la conduite est en principe régie par arrêté royal. Le concept de l'année probatoire exige toutefois une instance indépendante qui se prononce de manière définitive sur la constatation de l'infraction et l'identité du contrevenant. C'est le juge qui entre le mieux en ligne de compte à cet égard. Le gouvernement introduira un projet de loi à cet effet à la Chambre.

Le Ministre de la Mobilité,

R. LANDUYT

Chapitre I^{er}

Définitions.

Art. 1.

Pour l'application du présent arrêté, l'on entend par :

1° " permis de conduire provisoire B " : le permis de conduire provisoire pour un véhicule à moteur de la catégorie B telle que décrite à l'article 2, §1, 3°, de l'arrêté royal du 23 mars 1998 relatif au permis de conduire;

2° " examen théorique " : l'examen visé à l'article 23, §1, 4°, de la loi du 16 mars 1968 relative à la police de la circulation routière;

3° " examen pratique " : l'examen visé à l'article 23, §1, 2°, de la loi du 16 mars 1968 relative à la police de la circulation routière;

4° " école de conduite " : une école de conduite agréée conformément à l'arrêté royal du 11 mai 2004 relatif aux conditions d'agrément des écoles de conduite des véhicules à moteur;

5° " instructeur de conduite breveté " : un instructeur disposant d'un brevet de qualification professionnelle donnant accès à la fonction d'instructeur, chargé de l'enseignement pratique à la conduite de véhicules de catégorie B, tel que défini à l'article 24 de l'arrêté royal du 11 mai 2004 relatif aux conditions d'agrément des écoles de conduite des véhicules à moteur.

Chapitre II

Le permis de conduire provisoire B.

Art. 2.

(§1^{er}. *Le candidat au permis de conduire de la catégorie B, peut participer à l'examen théorique à partir de l'âge de 17 ans.*

§2. *Le candidat qui échoue deux fois de suite à l'examen théorique suit douze heures de formation théorique à la conduite auprès d'une école de conduite avant de pouvoir à nouveau être admis à l'examen théorique.* – AGW du 20 juillet 2017, art. 22)

Art. 3.

[¹ §1^{er}. Le candidat au permis de conduire de la catégorie B qui a réussi l'examen théorique reçoit un permis de conduire provisoire B l'autorisant à conduire avec l'assistance d'un guide répondant aux conditions prévues au §2. Ce permis de conduire provisoire est valable trente-six mois.

Le permis de conduire provisoire B est conforme au modèle qui figure à l'annexe 1re.

§2. Le titulaire du permis de conduire provisoire B doit être accompagné d'un guide qui satisfait aux conditions suivantes :

- a) il doit répondre aux conditions pour obtenir un permis de conduire, visées à l'article 3, §1^{er} de l'arrêté royal du 23 mars 1998 relatif au permis de conduire;
- b) il doit être, depuis 8 ans au moins, titulaire et porteur d'un permis de conduire belge ou européen valable pour la conduite de véhicules de la catégorie B. Le conducteur qui, conformément à l'article 44, §5 ou à l'article 45 de l'arrêté royal du 23 mars 1998 relatif au permis de conduire, ne peut conduire qu'un véhicule spécifiquement adapté à son handicap, ne peut être guide à l'apprentissage, sauf si le candidat souffre du même handicap et conduit également un véhicule spécifiquement adapté à son handicap;
- c) il ne peut être déchu ou ne peut, dans les trois dernières années, avoir été déchu du droit de conduire un véhicule à moteur et doit avoir satisfait aux examens éventuellement imposés en application de l'article 38 de la loi de 16 mars 1968 relative à la police de la circulation;
- d) il ne peut, sauf pour le même candidat, avoir été mentionné comme guide sur un autre permis de conduire provisoire pendant l'année qui précède la date de délivrance du permis de conduire provisoire. La présente interdiction ne s'applique pas à l'égard de ses enfants, de ses petits-enfants, de ses soeurs et frères, de ses pupilles ou de ceux de son partenaire légal;
- e) il doit être mentionné sur le permis de conduire provisoire et prendre place à l'avant du véhicule.

§3. Un second guide, répondant aux conditions fixées au §2, peut être mentionné, par l'autorité visée à l'article 10, sur le permis de conduire provisoire soit au moment de la délivrance, soit en cours d'apprentissage

En cas de changement de guide au cours de l'apprentissage, un nouveau permis de conduire provisoire est délivré par l'autorité visée à l'article 10; ce nouveau document a la même date limite de validité que le permis de conduire provisoire initial.

Si l'un des guides mentionnés sur le permis de conduire provisoire ne remplit plus une des conditions fixées dans le §2, le candidat est tenu de changer de guide, conformément aux dispositions de l'alinéa 2. Le permis de conduire provisoire ne perd pas sa validité.

§4. Le titulaire d'un permis de conduire provisoire B ne peut être accompagné que par l'un ou l'autre ou par les deux guides visés aux §§2 et 3 et/ou par un instructeur de conduite breveté, à l'exclusion de tout autre passager.]¹

(1)(AR 2013-12-04/05, art. 1, 004; En vigueur : 03-02-2014)

Art. 4.

Le candidat au permis de conduire B qui a réussi l'examen théorique, qui a au moins l'âge de 18 ans et a suivi 20 heures d'enseignement pratique à la conduite dans une école de conduite a droit à un permis de conduire provisoire B lui permettant de rouler sans guide. Ce permis de conduire provisoire est valable pendant 18 mois.

Le permis de conduire provisoire B est conforme au modèle qui figure à l'annexe 2 de cet arrêté.

[¹ Le titulaire du permis de conduire provisoire B sans guide peut être accompagné d'au maximum deux personnes répondant aux conditions visées à l'article 3, §2, a), b) et c).]¹

[¹ ...]¹

(1)(AR 2013-12-04/05, art. 2, 004; En vigueur : 03-02-2014)

Art. 5.

Le permis de conduire provisoire visé à l'article 3 ou 4 doit être demandé dans un délai de trois ans suivant la réussite de l'examen théorique. Après expiration de ce délai, le candidat ne peut obtenir un nouveau permis de conduire provisoire qu'après avoir repassé l'examen théorique avec succès.

Art. 5/1.

[¹ §1^{er}. Après l'expiration de la validité du permis de conduire provisoire B, le candidat doit poursuivre l'apprentissage dans une école de conduite et doit, pour se présenter à l'examen pratique, suivre six heures de cours pratiques dans une école de conduite.

Le candidat peut toutefois obtenir, conformément aux dispositions du présent arrêté, un nouveau permis de conduire provisoire B si la validité du permis de conduire provisoire B dont il a été titulaire est expirée depuis plus de trois ans.

§2. Le titulaire d'un permis de conduire provisoire B avec guide en cours de validité peut, une seule fois, obtenir, conformément aux dispositions du présent arrêté, un permis de conduire provisoire B sans guide et inversement. L'apprentissage effectué sous le couvert du permis de conduire provisoire B précédent est pris en considération pour le calcul du délai visé à l'article 8, alinéa 1^{er}.]¹

(1)(Inséré par AR 2013-12-04/05, art. 3, 004; En vigueur : 03-02-2014)

Art. 6.

Le candidat ne peut pas conduire de 22h jusqu'au lendemain à 6h le vendredi, le samedi, le dimanche, la veille des jours fériés légaux et les jours fériés légaux.

Art. 7.

[¹ À l'exception des instructeurs de conduite brevetés qui sont au service d'associations sans but lucratif et qui en apportent la preuve, nul ne peut guider le titulaire d'un permis de conduire provisoire B contre paiement.

L'instructeur de conduite breveté ne doit pas être mentionné sur le permis de conduire provisoire en tant que guide.

L'article 3, §2, d) , n'est pas d'application pour l'instructeur de conduite breveté.]¹

(1)(AR 2013-12-04/05, art. 4, 004; En vigueur : 03-02-2014)

Chapitre IIbis

"L' examen théorique et l'apprentissage" (inséré par AGW du 24/05/2018, art. 21)

Art. 7/1. 1^{er}. Le candidat au permis B qui a réussi l'examen théorique reçoit son attestation de réussite dont le modèle est déterminé par le Ministre wallon.

2. Le candidat au permis B qui a réussi l'examen théorique à partir du 1^{er} juillet 2018, qui souhaite, dans le cadre du stage visé à l'article 8, 1^{er}, 3^o, continuer son apprentissage avec l'assistance d'un guide, suit avec son ou ses guides, un rendez-vous pédagogique selon les modalités déterminées par le Ministre wallon.

Ce rendez-vous pédagogique a une durée de trois heures et peut être organisé en ligne. Les frais liés au rendez-vous pédagogique sont à charge du candidat.

Le rendez-vous pédagogique est organisé par des écoles de conduite agréées, conformément aux dispositions de l'arrêté royal du 11 mai 2004 relatif aux conditions d'agrément des écoles de conduite des véhicules à moteur, en exécution du programme approuvé par le Ministre wallon ou son délégué.

Toutefois, le rendez-vous pédagogique peut être organisé par d'autres organismes désignés par le Ministre wallon.

Au terme de ce rendez-vous pédagogique, une attestation valable cinq ans, dont le modèle est approuvé par le Ministre wallon, est délivrée au candidat et son ou ses guides. Le candidat reçoit aussi, un journal de bord.

3. Le candidat et son ou ses guides participent au rendez-vous pédagogique avant de commencer le stage visé à l'article 8, 1^{er}, 3^o. Durant le stage, le journal de bord est dans le véhicule conduit par le candidat, et il est dûment complété par lui et son guide.

Le journal de bord contient les progrès du candidat à conduire un véhicule, ainsi que le nombre de kilomètres parcourus durant cette période. Seuls les kilomètres parcourus, à partir de la date de délivrance de l'attestation de participation au rendez-vous pédagogique, entrent en ligne de compte pour le calcul des kilomètres exigés à l'article 8, 1^{er}, 4^o. ».

Art. 7/2. À l'exception des instructeurs de conduite brevetés disposant d'une autorisation d'enseigner en cours de validité, le ou les guides qui accompagnent le candidat remplissent les conditions de l'article 7 /1, 2, avant de prendre place dans le véhicule et de débiter l'apprentissage visé à l'article 8, 1^{er}, 3^o.

Art. 7/3. 1^{er}. Le candidat visé à l'article 3, 1^{er}, peut uniquement être accompagné durant l'apprentissage visé à l'article 8, 1^{er}, 3^o, par le ou les guides qui réunissent les conditions de l'article 7/1, 2, ou par un instructeur de conduite breveté disposant d'une autorisation d'enseigner en cours de validité conforme à ce que prescrit l'arrêté royal du 11 mai 2004 relatif aux conditions d'agrément des écoles de conduite des véhicules à moteur.

2. Si le guide est un instructeur breveté disposant d'une autorisation d'enseigner en cours de validité, il établit une carte d'inscription pour chaque candidat, et le véhicule est muni d'une couverture d'assurance de la responsabilité civile, conformes à ce que prescrit l'arrêté royal du 11 mai 2004 relatif aux conditions d'agrément des écoles de conduite des véhicules à moteur. Il s'assure également que le journal de bord se trouve dans le véhicule conduit par le candidat durant l'apprentissage, et qu'il soit dûment complété tel que prévu à l'article 7/1, 2, alinéa 5.

En cas de non-respect de ces dispositions, le Ministre wallon ou son délégué peut, après avoir entendu l'instructeur breveté sur ses moyens d'explication et de défense quant à l'irrégularité qui lui est reprochée, suspendre l'autorisation d'enseigner pour une période de quinze jours au plus.

Si, malgré une mesure préalable de suspension, le Ministre ou son délégué constate la persistance du non-respect des dispositions, il retire l'autorisation d'enseigner, après avoir entendu l'instructeur breveté sur ses moyens d'explication et de défense quant à l'irrégularité qui lui est reprochée.

Pendant la période de suspension ou après la décision de retrait de l'autorisation d'enseigner, l'instructeur breveté ne peut commencer ou continuer aucun cycle de cours pratiques à la conduite.

L'enseignement dispensé par un instructeur breveté ne disposant pas d'une autorisation d'enseigner ou dont l'autorisation d'enseigner est suspendue n'entre pas en ligne de compte pour le calcul de la condition prévue à l'article 8, 1^{er}, 4^o. ».

Chapitre III **L'examen pratique.**

Art. 8.

(§1^{er}. Pour pouvoir présenter l'examen pratique, le candidat au permis de la catégorie B:

1° a 18 ans;

2° a réussi l'examen théorique depuis moins de trois ans ou en être dispensé en vertu de l'article 28 de l'arrêté royal du 23 mars 1998 relatif au permis de conduire;

3° sauf celui visé au paragraphe 2, a réalisé un apprentissage d'au moins trois mois sous le couvert d'un permis de conduire provisoire de la catégorie B;

4° sauf celui visé au paragraphe 2, a roulé au moins 1 500 kilomètres.

« 5° a réussi le test de perception des risques défini à l'article 1^{er}, 14° de l'arrêté royal du 23 mars 1998 relatif au permis de conduire. » (AGW du 24/05/2018, art. 22)

Concernant le 4°, le Ministre wallon ou son délégué détermine les modalités de vérification de cette condition.

« Le titulaire d'un permis de conduire provisoire avec guide qui s'est présenté sans succès au test sur les capacités techniques de conduite, est exclu de l'examen pratique en vue d'obtenir son permis B, pendant une durée de trois mois, à dater du jour du deuxième échec consécutif. » (AGW du 24/05/2018, art. 22);

§2. Le candidat au permis de conduire B qui a réussi l'examen théorique depuis moins de trois ans ou en a été dispensé en vertu de l'article 28 de l'arrêté royal du 23 mars 1998 relatif au permis de conduire, qui a au moins l'âge de 18 ans, et qui a suivi 30 heures d'enseignement pratique à la conduite dans une école de conduite agréée « qui a réussi le test de perception des risques, et qui répond aux conditions fixées par le Ministre wallon » (AGW du 24/05/2018), peut se présenter directement à l'examen pratique.

§3. Le candidat, sauf celui visé au paragraphe 2, présente un permis de conduire provisoire B en cours de validité dont il est titulaire depuis au moins trois mois ou un certificat d'enseignement pratique délivré par une école de conduite attestant du suivi des cours visés à l'article 5/1, §1^{er}; dans ce dernier cas, il présente une attestation délivrée par l'autorité visée à l'article 10 établissant qu'il a effectué un apprentissage d'au moins trois mois sous le couvert d'un permis de conduire provisoire B.

L'examen pratique est réalisé avec un véhicule de la catégorie ou de la sous-catégorie qui fait l'objet de la demande de permis de conduire. Le véhicule satisfait aux conditions déterminées à l'article 6, 2° de l'arrêté royal du 23 mars 1998 relatif au permis de conduire.

Lorsqu'un candidat se présente avec un instructeur d'une école de conduite, il exécute l'examen avec un véhicule d'apprentissage de l'école de conduite qui satisfait aux conditions visées à l'arrêté royal du 11 mai 2004 relatif aux conditions d'agrément des écoles de conduite des véhicules à moteur.

Le candidat qui n'est pas titulaire d'un permis de conduire provisoire B subit l'examen pratique aux conditions visées à "l'alinéa 3". – AGW du 24/05/2018, art. 23)

Art. 9.

Le candidat qui échoue deux fois de suite à l'examen pratique doit suivre six heures de cours pratiques à la conduite auprès d'une école de conduite avant de pouvoir à nouveau être admis à l'examen pratique.

[¹ Toutefois, les échecs à l'examen pratique subis avant la délivrance du permis de conduire provisoire visé à l'article 5/1, §1^{er}, alinéa 2 n'entrent pas en ligne de compte.]¹

(1)(AR 2013-12-04/05, art. 6, 004; En vigueur : 03-02-2014)

Chapitre IV Délivrance.

Art. 10.

Le permis de conduire provisoire et le permis de conduire est délivré par l'autorité visée à l'article 7 de l'arrêté royal du 23 mars 1998 relatif au permis de conduire.

Le permis de conduire provisoire sans guide tel que visé à l'article 4 ne peut être délivré qu'après présentation du certificat d'aptitude « visé à l'article 23, 6, de l'arrêté royal du 11 mai 2004 relatif aux conditions d'agrément des écoles de conduite des véhicules à moteur » (AGW du 24/05/2018, art. 23).

(... abrogé par AGW du 24/05/2018, art. 23)

Chapitre V Dispositions modificatives et abrogatoires.

Art. 11.

Les dispositions de l'arrêté royal du 23 mars 1998 relatif au permis de conduire sont applicables aux permis de conduire provisoires B et aux examens théorique et pratique, visés au présent arrêté, à l'exception de l'article 6, 1^o, b) , f) , h) et j) , 2^o, b) et 3^o, de l'article 8, §6, 1^o, §7, de l'article 9 [¹ et de l'article 34]¹.

(1)(AR 2013-12-04/05, art. 7, 004; En vigueur : 03-02-2014)

Art. 12.

A l'article 4, 1^o, alinéa 1^{er}, les mots " conformément aux dispositions du présent arrêté " sont remplacés par les mots " conformément aux dispositions du présent arrêté ou de l'arrêté royal du 10 juillet 2006 relatif au permis de conduire pour les véhicules de catégorie B ".

Art. 13.

L'article 5, §1^{er}, de l'arrêté royal du 23 mars 1998 relatif au permis de conduire, modifié par les arrêtés royaux des 22 mars 2003 et 15 juillet 2004 est remplacé par la disposition suivante :

" §1^{er} Tout candidat au permis de conduire valable pour la catégorie A3, A, B+E, C, C+E, D ou D+E ou pour la sous-catégorie C1, C1+E, D1 ou D1+E ou tout titulaire d'un permis de conduire portant la mention " automatique " qui veut obtenir un permis de conduire ne portant pas cette mention est tenu de se soumettre à un apprentissage :

1^o soit en suivant, dans une école de conduite, l'enseignement pratique visé à l'article 15;

2^o soit sous le couvert d'un permis de conduire provisoire modèle 3, conformément aux modalités prévues à la section II.

Tout candidat au permis de conduire valable pour la catégorie B est tenu de se soumettre à un apprentissage, conformément aux dispositions de l'arrêté royal du 10 juillet 2006 relatif au permis de conduire pour les véhicules de la catégorie B. "

Art. 14.

A l'article 6 du même arrêté, modifié par les arrêtés royaux des 5 septembre 2002 et 15 juillet 2004, sont apportées les modifications suivantes :

1° le 1°, *f*) , est remplacé par la disposition suivante :

" *f*) ne peut avoir été titulaire d'un permis de conduire provisoire valable pour la même catégorie ou sous-catégorie de véhicules.

Cette interdiction n'est toutefois pas applicable :

- au candidat qui a été titulaire d'un permis de conduire provisoire de la même catégorie ou sous-catégorie de véhicules dont la validité est expirée depuis plus de trois ans. Dans ce cas, les échecs à l'examen pratique subis avant la délivrance du nouveau permis de conduire provisoire n'entrent pas en ligne de compte pour l'application des articles 15, 1°, et 38, §14;

- au titulaire d'un permis de conduire portant la mention " automatique " qui sollicite un permis de conduire provisoire en vue de l'apprentissage de la conduite d'un véhicule de la même catégorie ou sous-catégorie, équipé d'un changement de vitesses manuel;

- au titulaire d'un permis de conduire ou d'un permis de conduire provisoire A portant la mention " A(25kW et (0,16kW/kg " qui sollicite un permis de conduire provisoire en vue de l'apprentissage de la conduite des motocyclettes d'une puissance supérieure à 25 kW ou d'un rapport puissance/poids supérieur à 0,16 kW/kg; ";

2° le 1°, *g*) , est remplacé par la disposition suivante :

" *g*) doit avoir suivi, dans une école de conduite, l'enseignement pratique visé à l'article 15, 3°, *a*), s'il s'agit d'un candidat au permis de conduire provisoire valable pour la conduite des motocyclettes, sauf s'il est déjà titulaire d'un permis de conduire portant la mention " A (= 25kW et (= 0,16kW/kg ";

3° au 1°, *h*) , les mots " catégories A, B, B+E, C et C+E " sont remplacés par les mots " catégories A, B+E, C et C+E ";

4° au 1°, *j*) , les mots " ou d'un permis de conduire provisoire modèle 2 " sont supprimés;

5° au 2°, *f*) , les mots " doit, sauf si le conducteur est titulaire d'un permis de conduire provisoire modèle 2, être muni " sont remplacés par les mots " doit être muni, sauf si le conducteur est titulaire d'un permis de conduire provisoire sans guide, tel que visé à l'article 4 de l'arrêté royal du 10 juillet 2006 relatif au permis pour véhicules de conduire de catégorie B, ";

6° au 3°, *b*) , les mots " catégorie B, B+E, C ou C+E " sont remplacés par les mots " catégorie B+E, C ou C+E ".

Art. 15.

L'article 7, alinéa 1^{er} du même arrêté est remplacé par la disposition suivante :

" Le permis de conduire provisoire modèle 3 est conforme au modèle qui figure à l'annexe 2. "

Art. 16.

A l'article 8 du même arrêté, modifié par l'arrêté royal du 5 septembre 2002, sont apportées les modifications suivantes :

1° le §1^{er}, alinéa 1^{er} est remplacé par la disposition suivante :

" Le permis de conduire provisoire modèle 3 est valable douze mois. ";

2° le §2, alinéa 1^{er}, est remplacé par la disposition suivante :

" L'autorité visée à l'article 7 valide le permis de conduire provisoire pour la catégorie A3, A, B, B+E, C, C+E, D ou D+E ou pour la sous-catégorie C1, C1+E, D1 ou D1+E. ";

3° au §6, 2°, les mots " Lors de la restitution de ce document, conformément à l'article 68, l'autorité visée à l'article 7 proroge la validité du permis de conduire provisoire d'une durée égale à la période pendant laquelle la validité du document a été suspendue " sont supprimés.

Art. 17.

L'article 9 du même arrêté est remplacé par la disposition suivante :

" Art. 9. Le candidat âgé de moins de 24 ans n'est pas autorisé à conduire de vingt-deux heures jusqu'au lendemain à six heures le vendredi, le samedi, le dimanche, la veille des jours fériés légaux et les jours fériés légaux.

Le titulaire d'un permis de conduire provisoire peut, outre le guide, être accompagné d'une seule autre personne. "

Art. 18.

Est abrogée dans le même arrêté, la section III " licence d'apprentissage " .

Art. 19.

A l'article 15 du même arrêté, modifié par l'arrêté royal du 5 septembre 2005 sont apportées les modifications suivantes :

1° au 1°, le *g*) et le *j*) sont abrogés;

2° au 2°, *a*) , les mots " catégorie B, B+E, C, C+E, D ou D+E " sont remplacés par les mots " catégorie B+E, C, C+E, D ou D+E ";

3° le 2°, *b*) est abrogé;

4° au 4°, *b*) , les mots " catégorie B, B+E, C, C+E, D ou D+E " sont remplacés par les mots " catégorie B+E, C, C+E, D ou D+E ";

5° au 4°, le *c*) et le *d*) , sont abrogés;

6° le 6° et le 7° sont abrogés.

Art. 20.

A l'article 16, du même arrêté, modifié par l'arrêté royal du 5 septembre 2002, sont apportées les modifications suivantes :

1° à l'alinéa 1^{er}, les mots " ou d'une licence d'apprentissage " sont supprimés

2° au troisième alinéa, la dernière phrase est supprimée.

Art. 21.

L'article 29, 2°, alinéa 2 du même arrêté, est remplacé par la disposition suivante :

" Le candidat au permis de conduire valable pour la catégorie B effectue, en outre, un apprentissage d'au moins trois mois sous le couvert d'un permis de conduire provisoire, visé à l'arrêté royal du 10 juillet 2006 relatif au permis de conduire pour les véhicules de la catégorie B. "

Art. 22.

A l'article 30 du même arrêté, les mots " ou sur la demande de licence d'apprentissage " sont supprimés.

Art. 23.

A l'article 32 du même arrêté, modifié par les arrêtés royaux des 5 septembre 2002 et 15 juillet 2004, sont apportées les modifications suivantes :

1° l'alinéa 2, premier tiret est remplacé par la disposition suivante :

" - 17 ans pour l'examen en vue de l'obtention du permis de conduire provisoire B visé à l'arrêté royal du 10 juillet 2006 relatif au permis de conduire pour les véhicules de la catégorie B; ";

2° au §2, l'alinéa 2, est abrogé;

3° au §7, alinéa 1^{er}, les mots " ou sur la demande de licence d'apprentissage " sont supprimés.

Art. 24.

L'article 34, alinéa 2, du même arrêté est remplacé par la disposition suivante :

" L'examen pratique peut avoir lieu au plus tôt un mois après la délivrance du permis de conduire provisoire model 3. "

Art. 25.

A l'article 35, 2°, du même arrêté, sont apportées les modifications suivantes :

1° 1° le *a)* , alinéa 4, est abrogé;

2° le *b)* est remplacé par la disposition suivante :

" *b)* le permis de conduire provisoire en cours de validité. Le permis de conduire provisoire est, le cas échéant, complété par la mention que les heures de cours imposées après deux échecs à l'examen pratique ont été suivies. "

3° le *c)* est abrogé.

Art. 26.

A l'article 38 du même arrêté, remplacé par l'arrêté royal du 15 juillet 2004, sont apportées les modifications suivantes :

1° au §3, alinéa 1^{er}, le mot " quatre " est remplacé par le mot " trois ", au §3, alinéa 2, les mots ", à l'avant et l'arrière, " sont supprimés;

2° le §14 est remplacé par la disposition suivante :

" §14. Le candidat présenté par une école de conduite subit l'examen pratique avec l'assistance d'un instructeur et à bord d'un véhicule d'apprentissage de l'école de conduite où il a suivi l'enseignement pratique et répondant aux conditions fixées dans l'arrêté royal du 11 mai 2004 relatif aux conditions d'agrément des écoles de conduite des véhicules à moteur.

Le titulaire d'un permis de conduire provisoire modèle 3 subit l'examen pratique :

1° soit à bord d'un véhicule répondant aux conditions fixées par l'article 6, 2°. Le guide doit être présent;

2° soit aux conditions prévues à l'alinéa 1^{er}.

Toutefois, après deux échecs à l'examen pratique, le titulaire d'un permis de conduire modèle 3 ne peut subir l'examen pratique qu'aux conditions visées à l'alinéa 1^{er}. "

Art. 27.

A l'article 39 du même arrêté, modifié par l'arrêté royal du 15 juillet 2004 sont apportées les modifications suivantes :

1° le §1^{er}, alinéa 1^{er}, est remplacé par la disposition suivante :

" L'examen pratique comprend les épreuves suivantes :

1° catégorie A3 : une épreuve sur un terrain isolé de la circulation;

2° catégorie B : une épreuve sur la voie publique dans la circulation;

3° catégorie A, B+E, C, C+E, D ou D+E ou de la sous-catégorie C1, C1+E, D1 ou D1+E : une épreuve sur un terrain isolé de la circulation et une épreuve sur la voie publique dans la circulation. ";

2° au §1^{er}, alinéa 2, 1°, les mots " catégories A3, A, B et B+E " sont remplacés par les mots " catégories A3, A et B+E ";

3° le §1^{er}, alinéa 2 est complété comme suit :

" 5° catégorie B : la durée de l'épreuve sur la voie publique ne peut être inférieure à quarante minutes ";

4° au §2, alinéa 2, les mots " sur la licence d'apprentissage " sont supprimés;

5° le §3, l'alinéa 1^{er}, est complété comme suit : " le candidat titulaire d'un permis de conduire provisoire visé à l'article 4 de l'arrêté royal du 10 juillet 2006 relatif au permis de conduire pour les véhicules de catégorie B est accompagné, outre de l'examineur, d'une personne âgée d'au moins 24 ans, titulaire et porteuse d'un permis de conduire au moins valable pour les véhicules de catégorie B. "

6° au §7, alinéa 2, les mots " ou sur la licence d'apprentissage " sont supprimés.

Art. 28.

A l'article 41 du même arrêté, les mots " sur la demande de permis de conduire provisoire ou sur la demande de licence d'apprentissage " sont remplacés par les mots " ou sur la demande de permis de conduire provisoire ".

Art. 29.

A l'article 48 du même arrêté, les mots " ou sur de la licence d'apprentissage " sont supprimés.

Art. 30.

L'intitulé du chapitre V du même arrêté est remplacé par l'intitulé suivant :

" Chapitre V Du remplacement et du duplicata du permis de conduire et du permis de conduire provisoire "

Art. 31.

A l'article 50, du même arrêté, modifié par l'arrêté royal du 5 septembre 2002, sont apportées les modifications suivantes :

1° au §1^{er}, 5°, les mots " les articles 69, §2 et 80, §2 " sont remplacés par les mots " l'article 80, §2 ";

2° au §3, les mots " ou de la licence d'apprentissage " sont supprimés;

3° au §4, les mots " le permis de conduire provisoire ou la licence d'apprentissage " sont remplacés par les mots " ou le permis de conduire provisoire ".

Art. 32.

A l'article 52 du même arrêté, les mots " un permis de conduire provisoire ou une licence d'apprentissage " sont remplacés par les mots " ou un permis de conduire provisoire ".

Art. 33.

A l'article 57, §2, alinéa 1^{er}, du même arrêté, les mots " et pour chaque licence d'apprentissage " sont supprimés.

Art. 34.

A l'article 58, §2, alinéa 1^{er}, du même arrêté, les mots " licences d'apprentissage " sont supprimés.

Art. 35.

A l'article 61, alinéa 1^{er}, du même arrêté, modifié par l'arrêté royal du 20 juillet 2000, les mots " Délivrance et remplacement d'une licence d'apprentissage : 9 EUR " et les mots " Délivrance d'un duplicata d'une licence d'apprentissage : 7,50 EUR " sont supprimés.

Art. 36.

A l'article 62, §2, du même arrêté, modifié par l'arrêté royal du 20 juillet 2005, sont apportées les modifications suivantes :

1° à l'alinéa 1^{er}, les mots " de licences d'apprentissage " sont supprimés;

2° à l'alinéa 2, les mots " les permis de conduire provisoires et les licences d'apprentissage " sont remplacés par les mots " et les permis de conduire provisoires ".

Art. 37.

A l'article 63 du même arrêté, modifié par l'arrêté royal du 20 juillet 2000, sont apportées les modifications suivantes :

1° au §1^{er}, alinéa 1^{er}, dans la rubrique " Examen pratique ", les mots " catégorie A, B et B+E " sont remplacés par les mots " catégories A et B+E ";

2° au §1^{er}, alinéa 1^{er}, la rubrique " Examen pratique " est complétée comme suit :

" Catégorie B :
Examen pratique (36,00 EUR) ".

3° au §2, 2°, b), les mots " ou pour la licence d'apprentissage " sont supprimés.

Art. 38.

A l'article 64, alinéa 1^{er}, du même arrêté, les mots " des licences d'apprentissage " sont supprimés.

Art. 39.

A l'article 67, alinéa 1^{er}, 2°, du même arrêté, les mots " ou la licence d'apprentissage " sont supprimés.

Art. 40.

L'article 69, §7, alinéa 3, du même arrêté, remplacé par l'arrêté royal du 8 mars 2006, est remplacé par la disposition suivante :

" Lorsque la déchéance porte sur un permis de conduire provisoire, l'autorité visée à l'article 7 prolonge la validité du permis de conduire provisoire d'un délai égal à la durée de la déchéance. ".

Art. 41.

A l'annexe 2 du même arrêté, le I et le II sont abrogés.

L'annexe 3 du même arrêté est abrogée.

Art. 42.

A l'annexe 5 du même arrêté, remplacée par l'arrêté royal du 15 juillet 2004 sont apportées les modifications suivantes :

1° au III, A, les dispositions relatives aux manoeuvres de la catégorie B sont abrogées;

2° le III, B est complété comme suit :

"17. Catégorie B : les manoeuvres suivantes sont exécutées sur la voie publique :

1. Contrôles préalables.

a) Régler le siège du conducteur afin d'obtenir une position assise correcte;

b) Régler les rétroviseurs, les ceintures de sécurité et les appuie-tête;

c) S'assurer que les portes sont fermées;

d) Contrôle aléatoire de l'état des pneumatiques, des freins, de la direction, des fluides, des feux, de la ventilation, des indicateurs de direction et de l'avertisseur sonore;

e) Prendre les précautions nécessaire avant de descendre du véhicule;

2. Demi-tour dans une rue étroite;

3. Stationnement derrière un véhicule."

3° le VI, B est complété comme suit :

"11° manoeuvres (catégorie B uniquement)."

Art. 43.

L'article 8.2, 3°, b), de l'arrêté royal du 1^{er} décembre 1975 portant règlement général sur la police de la circulation routière et de l'usage de la voie publique est remplacé comme suit :

" b) 17 ans pour les conducteurs qui suivent l'enseignement pratique en vue de l'obtention d'un permis de conduire de catégorie B ou qui roulent avec un permis de conduire provisoire de catégorie B comme prévu à l'article 3 de l'arrêté royal du 10 juillet 2006 relatif au permis de conduire pour les véhicules de catégorie B ".

A l'article 8.2, 3°, c), du même arrêté, les mots " ou qui conduisent sous le couvert d'une licence d'apprentissage " sont supprimés.

A l'article 8.2, 3°, d), du même arrêté, les mots " ou B " sont supprimés.

Art. 44.

A la section V du chapitre IV de l'arrêté royal du 11 mai 2004 relatif aux conditions d'agrément des écoles de conduite des véhicules à moteur, un article 22 *bis* est ajouté rédigé comme suit :

" 22 *bis* .L'école de conduite propose au moins dans son offre de formation un type de formation qui se compose au maximum de 6 heures d'enseignement pratique à la conduite ".

Dans le même arrêté, à l'article 23, §6, alinéa 1^{er}, les mots " le nombre d'heures de cours prescrit aux articles 14 et 15 de l'arrêté royal du 23 mars 1998 relatif au permis de conduire " sont remplacés par " le nombre d'heures de cours prescrit aux articles 14 et 15 de l'arrêté royal du 23 mars 1998 relatif au permis de conduire ou à l'article 9 de l'arrêté royal du 10 juillet 2006 relatif au permis de conduire pour les véhicules de catégorie B, "

Dans le même arrêté, l'article 23, §6, alinéa 2, est remplacé par :

" Par dérogation à l'alinéa 1^{er}, en vue de l'obtention d'un permis de conduire provisoire sans guide, il est délivré à l'élève qui a suivi le nombre d'heures de cours prescrit à l'article 4 de l'arrêté royal du 10 juillet 2006 relatif au permis de conduire pour les véhicules de la catégorie B et qui a prouvé sa capacité à circuler seul, un certificat d'aptitude dont le modèle est déterminé par le Ministre. "

L'article 23, §6, alinéa 3 du même arrêté est abrogé.

Dans le même arrêté, il est ajouté, à l'article 47, §1^{er}, dernier alinéa, la phrase suivante :

" Les articles 22 *bis* et 23, §6 de l'arrêté royal du 11 mai 2004 relatif aux conditions d'agrément des écoles de conduite des véhicules à moteur sont toutefois immédiatement applicables. "

Chapitre VI**Dispositions transitoires et entrée en vigueur.****Art. 45.**

[¹ Les permis de conduire provisoires, conformes au modèle qui figure à l'annexe 3 ou 4, restent valables jusqu'à la date limite de validité mentionnée sur le document.]¹

[² Les dispositions du présent arrêté qui étaient en vigueur avant le 3 février 2014 restent applicables aux permis de conduire provisoires B délivrés avant cette date.

A l'expiration de la validité du permis de conduire provisoire visé à l'alinéa 1^{er}, le candidat est soumis aux dispositions de l'article 5/1.]²

(1)(AR 2013-04-03/13, art. 13, 002; En vigueur : 01-10-2013)

(2)(AR 2013-12-04/05, art. 8, 004; En vigueur : 03-02-2014)

Art. 46.

Le présent arrêté entre en vigueur le 1^{er} septembre 2006, à l'exception de l'article 27, 1^o jusqu'à 3^o, de l'article 37, 1^o et 2^o et de l'article 42, qui entrent en vigueur le 1^{er} décembre 2006.

Art. 47.

Notre Ministre de la Mobilité est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Donné à Bruxelles, le 10 juillet 2006.

ALBERT

Par le Roi :

Le Ministre de la Mobilité

R. LANDUYT

[¹ Annexe 1^{re}

Dispositions relatives au modèle carte de permis de conduire provisoire modèle 36

1. Les caractéristiques physiques de la carte du modèle de permis de conduire provisoire sont conformes à la norme ISO 7810.

La carte est réalisée en polycarbonate.

Les méthodes de vérification des caractéristiques des permis de conduire destinées à assurer leur conformité avec les normes internationales sont conformes à la norme ISO 10373.

2. Le matériau utilisé pour les permis de conduire provisoires est protégé contre la falsification par l'utilisation des techniques suivantes :

- le corps de la carte ne réagit pas aux rayons UV;
- le motif du fond de sécurité est conçu pour résister à la contrefaçon par balayage, impression ou copie par le recours à l'impression irisée au moyen d'encre de sécurité polychromes et l'impression guillochée positive et négative. Le motif n'est pas composé des couleurs primaires (CMJN), il contient des dessins complexes comprenant au minimum deux couleurs spéciales et comporte des micro-caractères;
- des marques optiques variables offrant une protection adéquate contre la copie et l'altération de la photographie;
- la gravure laser;
- dans la partie réservée à la photographie, le motif du fond de sécurité et la photographie doivent se superposer au moins sur le bord de celle-ci (lignes de fragilisation);
- encres à couleur changeante ;
- hologrammes personnalisés ;
- images laser variables,
- encre ultraviolette fluorescente, visible et transparente ;
- caractères, symboles ou motifs tactiles.

3. Le permis provisoire est composé de deux faces.

La page 1 contient:

- a) la mention " permis de conduire provisoire " imprimée en lettres majuscules;

- b) le texte " Valable uniquement en Belgique " ;
- c) le signe distinctif " B " de Belgique;
- d) le signe distinctif " M36 " de modèle 36 ;
- e) les informations spécifiques au permis provisoire délivré, numérotées comme suit :
 - 1. le nom du titulaire;
 - 2. le prénom du titulaire;
 - 3. la date et le lieu de naissance du titulaire;
 - 4. a. la date de délivrance du permis provisoire;
 - b. la date d'expiration de la durée de validité du permis provisoire ;
 - c. la désignation de l'autorité qui délivre le permis provisoire ;
- 5. le numéro de permis provisoire ;
- 6. la photo du titulaire ;
- 7. la signature du titulaire ;
- 8. la catégorie de véhicules que le titulaire a le droit de conduire;
- f) couleur de référence : lilas clair

La page 2 contient :

- a) la date de délivrance du premier permis de conduire provisoire catégorie B ;
- b) nom et prénom du guide premier et secondaire ;
- c) le texte " Le titulaire n'est pas autorisé à conduire de vingt-deux heures jusqu'au lendemain à six heures le vendredi, le samedi, le dimanche, la veille des jours fériés légaux et les jours fériés légaux. " ;
- d) le texte " Après deux échecs successifs à l'examen pratique, le titulaire doit suivre six heures de cours pratiques dans une école de conduite avant de se présenter à un nouvel examen pratique. " ;
- e) les mentions additionnelles ou restrictives éventuelles sous forme codifiée, conformément à l'annexe 7 de l'arrêté royal du 23 mars 1998 relatif au permis de conduire ;
- f) une explication des rubriques numérotées apparaissant aux pages 1 et 2 du permis (au moins les rubriques 1, 2, 3, 4a, 4b, 4c, 5 et 8).

B

**PERMIS DE CONDUIRE
PROVISOIRE**

Valable uniquement en Belgique

M36

6. photo

- 1.
- 2.
- 3.
- 4a.
- 4b.
- 4c.
- 5.
- 7.

8.

DATE DE DEBUT DU STAGE :

GUIDE 1

1

2

GUIDE 2

1

2

Le titulaire n'est pas autorisé à conduire de vingt-deux heures jusqu'au lendemain à six heures le vendredi, le samedi, le dimanche, la veille des jours fériés légaux et les jours fériés légaux.

Après deux échecs successifs à l'examen pratique, le titulaire doit suivre six heures de cours pratiques dans une école de conduite avant de se présenter à un nouvel examen pratique.

MENTIONS - RESTRICTIONS

1. Nom 2. Prénom 3. Date et lieu de naissance 4a. Date de délivrance
4b. Date d'échéance 4c. Délivré par 5. Numéro du PCP 8. Catégorie

(1)(Inséré par AR 2013-12-04/05, art. 10, 004; En vigueur : 03-02-2014)

[¹ Annexe 2

Dispositions relatives au modèle carte de permis de conduire provisoire modèle 18

1. Les caractéristiques physiques de la carte du modèle de permis de conduire provisoire sont conformes à la norme ISO 7810.

La carte est réalisée en polycarbonate.

Les méthodes de vérification des caractéristiques des permis de conduire destinées à assurer leur conformité avec les normes internationales sont conformes à la norme ISO 10373.

2. Le matériau utilisé pour les permis de conduire provisoires est protégé contre la falsification par l'utilisation des techniques suivantes :

- le corps de la carte ne réagit pas aux rayons UV;
- le motif du fond de sécurité est conçu pour résister à la contrefaçon par balayage, impression ou copie par le recours à l'impression irisée au moyen d'encre de sécurité polychromes et l'impression guillochée positive et négative. Le motif n'est pas composé des couleurs primaires (CMJN), il contient des dessins complexes comprenant au minimum deux couleurs spéciales et comporte des micro-caractères;
- des marques optiques variables offrant une protection adéquate contre la copie et l'altération de la photographie;
- la gravure laser;
- dans la partie réservée à la photographie, le motif du fond de sécurité et la photographie doivent se superposer au moins sur le bord de celle-ci (lignes de fragilisation);
- encres à couleur changeante ;
- hologrammes personnalisés ;
- images laser variables,
- encre ultraviolette fluorescente, visible et transparente ;
- caractères, symboles ou motifs tactiles.

3. Le permis provisoire est composé de deux faces.

La page 1 contient:

- a) la mention " permis de conduire provisoire " imprimée en lettres majuscules;
- b) le texte " Valable uniquement en Belgique " ;
- c) le signe distinctif " B " de Belgique;
- d) le signe distinctif " M18 " de modèle 18;
- e) les informations spécifiques au permis provisoire délivré, numérotées comme suit :
 1. le nom du titulaire;
 2. le prénom du titulaire;
 3. la date et le lieu de naissance du titulaire;
 4. a. la date de délivrance du permis provisoire;
 - b. la date d'expiration de la durée de validité du permis provisoire ;
 - c. la désignation de l'autorité qui délivre le permis provisoire ;
5. le numéro de permis provisoire ;
6. la photo du titulaire ;
7. la signature du titulaire ;
8. la catégorie de véhicules que le titulaire a le droit de conduire;
- f) couleur de référence : lilas clair

La page 2 contient :

- a) la date de délivrance du premier permis de conduire provisoire catégorie B ;
- b) le texte " Le titulaire peut être accompagné d'une ou deux personnes qui sont titulaires depuis 8 ans au moins d'un permis de conduire catégorie B et en sont porteuses. " ;
- c) le texte " Le titulaire n'est pas autorisé à conduire de vingt-deux heures jusqu'au lendemain à six heures

- le vendredi, le samedi, le dimanche, la veille des jours fériés légaux et les jours fériés légaux. " ;
- d) le texte " Après deux échecs successifs à l'examen pratique, le titulaire doit suivre six heures de cours pratiques dans une école de conduite avant de se présenter à un nouvel examen pratique. " ;
- e) les mentions additionnelles ou restrictives éventuelles sous forme codifiée, conformément à l'annexe 7 de l'arrêté royal du 23 mars 1998 relatif au permis de conduire ;
- f) une explication des rubriques numérotées apparaissant aux pages 1 et 2 du permis (au moins les rubriques 1, 2, 3, 4a, 4b, 4c, 5 et 8).

B

**PERMIS DE CONDUIRE
PROVISOIRE**

Valable uniquement en Belgique

M18

6. photo

- 1.
- 2.
- 3.
- 4a.
- 4b.
- 4c.
- 5.
- 7.

- 8.

DATE DE DEBUT DU STAGE :

Le titulaire peut être accompagné d'une ou deux personnes qui sont titulaires depuis 8 ans au moins d'un permis de conduire catégorie B et en sont porteuses.

Le titulaire n'est pas autorisé à conduire de vingt-deux heures jusqu'au lendemain à six heures le vendredi, le samedi, le dimanche, la veille des jours fériés légaux et les jours fériés légaux.

Après deux échecs successifs à l'examen pratique, le titulaire doit suivre six heures de cours pratiques dans une école de conduite avant de se présenter à un nouvel examen pratique

MENTIONS - RESTRICTIONS

1. Nom 2. Prénom 3. Date et lieu de naissance 4a. Date de délivrance
4b. Date d'échéance 4c. Délivré par 5. Numéro du PCP 8. Catégorie

] ¹

(1)(Inséré par AR 2013-12-04/05, art. 11, 004; En vigueur : 03-02-2014)

[Annexe 3](#)
[Permis de conduire provisoire, catégorie B \(validité limitée 36 mois\)](#)

(ancien annexe 1, renumérotée par AR 2013-04-03/13, art. 14, 002; En vigueur : 01-10-2013)

Annexe
Permis de conduire provisoire, catégorie B (validité limitée 18 mois)

(ancien annexe 2, renumérotée par AR 2013-04-03/13, art. 16, 002; En vigueur : 01-10-2013)

[¹ [³ **Annexe 5**]³

Dispositions relatives au modèle carte de permis de conduire provisoire modèle 36

1. Les caractéristiques physiques de la carte du modèle de permis de conduire provisoire sont conformes à la norme ISO 7810.

La carte est réalisée en polycarbonate.

Les méthodes de vérification des caractéristiques des permis de conduire destinées à assurer leur conformité avec les normes internationales sont conformes à la norme ISO 10373.

2. Le matériau utilisé pour les permis de conduire provisoires est protégé contre la falsification par l'utilisation des techniques suivantes :

- le corps de la carte ne réagit pas aux rayons UV;
- le motif du fond de sécurité est conçu pour résister à la contrefaçon par balayage, impression ou copie par le recours à l'impression irisée au moyen d'encre de sécurité polychromes et l'impression guillochée positive et négative. Le motif n'est pas composé des couleurs primaires (CMJN), il contient des dessins complexes comprenant au minimum deux couleurs spéciales et comporte des micro-caractères;
- des marques optiques variables offrant une protection adéquate contre la copie et l'altération de la photographie;
- la gravure laser;
- dans la partie réservée à la photographie, le motif du fond de sécurité et la photographie doivent se superposer au moins sur le bord de celle-ci (lignes de fragilisation);
- encres à couleur changeante;
- hologrammes personnalisés;
- images laser variables;
- encre ultraviolette fluorescente, visible et transparente;
- caractères, symboles ou motifs tactiles.

3. Le permis provisoire est composé de deux faces.

La page 1 contient :

- a) la mention " permis de conduire provisoire " imprimée en lettres majuscules;
- b) le texte " Valable uniquement en Belgique ";
- c) le signe distinctif " B " de Belgique;
- d) le signe distinctif " M36 " de modèle 36;
- e) les informations spécifiques au permis provisoire délivré, numérotées comme suit :
 1. le nom du titulaire;
 2. le prénom du titulaire;
 3. la date et le lieu de naissance du titulaire;
 4. a. la date de délivrance du permis provisoire;
 - b. la date d'expiration de la durée de validité du permis provisoire;
 - c. la désignation de l'autorité qui délivre le permis provisoire;
 5. le numéro de permis provisoire;
 6. la photo du titulaire;
 7. la signature du titulaire;
 8. la catégorie de véhicules que le titulaire a le droit de conduire;
- f) couleur de référence : [² lilas clair]².

La page 2 contient :

- a) la date de délivrance du premier permis de conduire provisoire catégorie B;
- b) le texte " Le titulaire doit être accompagné d'un guide qui est domicilié en Belgique, titulaire d'un permis de conduire de la catégorie B depuis 8 ans minimum et qui n'est pas déchu ou n'a pas été déchu du droit de conduire dans les trois dernières années. Il peut, outre cette personne, être accompagné d'une autre personne. ";
- c) le texte " Le titulaire n'est pas autorisé à conduire de vingt-deux heures jusqu'au lendemain à six heures le vendredi, le samedi, le dimanche, la veille des jours fériés légaux et les jours fériés légaux. ";
- d) le texte " Après deux échecs successifs à l'examen pratique, le titulaire doit suivre six heures de cours pratiques dans une école de conduite avant de se présenter à un nouvel examen pratique. ";
- d) les mentions additionnelles ou restrictives éventuelles sous forme codifiée, conformément à l'annexe 7 de l'arrêté royal du 23 mars 1998 relatif au permis de conduire;
- e) une explication des rubriques numérotées apparaissant aux pages 1 et 2 du permis (au moins les rubriques 1, 2, 3, 4a, 4b, 4c, 5 et 8).

B

**PERMIS DE CONDUIRE
PROVISOIRE**

Valable uniquement en Belgique

M36

6. photo

- 1.
- 2.
- 3.
- 4a.
- 4b.
- 4c.
- 5.
- 7.

8.

DATE DE DEBUT DU STAGE :

GUIDE 1

1

2

GUIDE 2

1

2

Le titulaire n'est pas autorisé à conduire de vingt-deux heures jusqu'au lendemain à six heures le vendredi, le samedi, le dimanche, la veille des jours fériés légaux et les jours fériés légaux.

Après deux échecs successifs à l'examen pratique, le titulaire doit suivre six heures de cours pratiques dans une école de conduite avant de se présenter à un nouvel examen pratique.

MENTIONS - RESTRICTIONS

1. Nom 2. Prénom 3. Date et lieu de naissance 4a. Date de délivrance
4b. Date d'échéance 4c. Délivré par 5. Numéro du PCP 8. Catégorie

(1)(Inséré par AR 2013-04-03/13, art. 15, 002; En vigueur : 01-10-2013)

(2)(AR 2013-11-15/04, art. 33, 003; En vigueur : 01-10-2013)

(3)(AR 2013-12-04/05, art. 9, 004; En vigueur : 03-02-2014)

[¹ [³ Annexe]³ 6

Dispositions relatives au modèle carte de permis de conduire provisoire modèle 18

1. Les caractéristiques physiques de la carte du modèle de permis de conduire provisoire sont conformes à la norme ISO 7810.

La carte est réalisée en polycarbonate.

Les méthodes de vérification des caractéristiques des permis de conduire destinées à assurer leur conformité avec les normes internationales sont conformes à la norme ISO 10373.

2. Le matériau utilisé pour les permis de conduire provisoires est protégé contre la falsification par l'utilisation des techniques suivantes :

- le corps de la carte ne réagit pas aux rayons UV;

- le motif du fond de sécurité est conçu pour résister à la contrefaçon par balayage, impression ou copie par le recours à l'impression irisée au moyen d'encre de sécurité polychromes et l'impression guillochée positive et négative. Le motif n'est pas composé des couleurs primaires (CMJN), il contient des dessins complexes comprenant au minimum deux couleurs spéciales et comporte des micro-caractères;

- des marques optiques variables offrant une protection adéquate contre la copie et l'altération de la photographie;

- la gravure laser;

- dans la partie réservée à la photographie, le motif du fond de sécurité et la photographie doivent se superposer au moins sur le bord de celle-ci (lignes de fragilisation);

- encres à couleur changeante;

- hologrammes personnalisés;

- images laser variables;

- encre ultraviolette fluorescente, visible et transparente;

- caractères, symboles ou motifs tactiles.

3. Le permis provisoire est composé de deux faces.

La page 1 contient :

a) la mention " permis de conduire provisoire " imprimée en lettres majuscules;

b) le texte " Valable uniquement en Belgique ";

c) le signe distinctif " B " de Belgique;

d) le signe distinctif " M18 " de modèle 18;

e) les informations spécifiques au permis provisoire délivré, numérotées comme suit :

1. le nom du titulaire;

2. le prénom du titulaire;

3. la date et le lieu de naissance du titulaire;

4. a. la date de délivrance du permis provisoire;

b. la date d'expiration de la durée de validité du permis provisoire;

c. la désignation de l'autorité qui délivre le permis provisoire;

5. le numéro de permis provisoire;

6. la photo du titulaire;

7. la signature du titulaire;

8. la catégorie de véhicules que le titulaire a le droit de conduire;

f) couleur de référence : [² lilas clair] ².

La page 2 contient :

a) la date de délivrance du premier permis de conduire provisoire catégorie B;

b) le texte " Le titulaire peut être accompagné d'une personne qui a au moins 24 ans et qui est titulaire et porteuse d'un permis de conduire catégorie B. ";

c) le texte " Le titulaire n'est pas autorisé à conduire de vingt-deux heures jusqu'au lendemain à six heures le vendredi, le samedi, le dimanche, la veille des jours fériés légaux et les jours fériés légaux. ";

- d) le texte " Après deux échecs successifs à l'examen pratique, le titulaire doit suivre six heures de cours pratiques dans une école de conduite avant de se présenter à un nouvel examen pratique. ";
- e) les mentions additionnelles ou restrictives éventuelles sous forme codifiée, conformément à l'annexe 7 de l'arrêté royal du 23 mars 1998 relatif au permis de conduire;
- f) une explication des rubriques numérotées apparaissant aux pages 1 et 2 du permis (au moins les rubriques 1, 2, 3, 4a, 4b, 4c, 5 et 8).

B

PERMIS DE CONDUIRE PROVISOIRE

Valable uniquement en Belgique

M18

6. photo

- 1.
- 2.
- 3.
- 4a.
- 4b.
- 4c.
- 5.
- 7.

- 8.

DATE DE DEBUT DU STAGE :

Le titulaire peut être accompagné d'une ou deux personnes qui sont titulaires depuis 8 ans au moins d'un permis de conduire catégorie B et en sont porteuses.

Le titulaire n'est pas autorisé à conduire de vingt-deux heures jusqu'au lendemain à six heures le vendredi, le samedi, le dimanche, la veille des jours fériés légaux et les jours fériés légaux.

Après deux échecs successifs à l'examen pratique, le titulaire doit suivre six heures de cours pratiques dans une école de conduite avant de se présenter à un nouvel examen pratique

MENTIONS - RESTRICTIONS

1. Nom 2. Prénom 3. Date et lieu de naissance 4a. Date de délivrance
4b. Date d'échéance 4c. Délivré par 5. Numéro du PCP 8. Catégorie

(1)(Inséré par AR 2013-04-03/13, art. 17, 002; En vigueur : 01-10-2013)

(2)(AR 2013-11-15/04, art. 33, 003; En vigueur : 01-10-2013)

(3)(AR 2013-12-04/05, art. 9, 004; En vigueur : 03-02-2014)